



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Préfecture de Maine-et-Loire
Bureau des procédures
environnementales et foncières**



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 119

prescrivant des mesures d'urgence au Syndicat mixte pour le développement agricole de la Vallée de l'Authion
(SYDEVA)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques	Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite
---	--

VU le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 relatif à la mise en demeure administrative prévue en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, et en cas d'urgence aux mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 et L.172-1 relatifs aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicable à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-122 et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan, valant autorisation et classement du barrage de Rillé en classe B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 précisant que le gestionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances ;
- VU** l'événement important pour la sûreté hydraulique survenu le 13 septembre 2021, déclaré par le SYDEVA le 20 septembre 2021 et notifié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays-de-la-Loire le 30 septembre 2021, concernant l'apparition d'une résurgence en pied aval du barrage ;
- VU** le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 9 juin 2022 demandant au SYDEVA la transmission d'un avant-projet de confortement du barrage pour le 30 septembre 2022 et la transmission d'un projet pour le 31 mars 2023, et demandant le traitement sous 3 mois de la résurgence ;
- VU** le compte rendu de la visite d'inspection de la DREAL des Pays-de-la-Loire du 12 décembre 2023 demandant au SYDEVA la transmission d'un projet de confortement du barrage pour le 30 juin 2024, comme suite à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2024 n°46 du 12 mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°103 du 15 mai 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan ;
- VU** les éléments présentés par le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU lors des réunions du 2 avril et du 6 juin 2024, notamment le point sur l'aggravation de la situation de la résurgence, les mesures envisagées et leur échéancier de mise en œuvre ;
- VU** la consultation préalable du SYDEVA sur le projet du présent arrêté en date du 7 juin 2024 ;
- VU** la réponse du SYDEVA au contradictoire sur le projet du présent arrêté en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, chargée de la police de l'eau, en date du 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique faite par le SYDEVA le 20 septembre 2021, précisant que le 13 septembre 2021, lors de la pose d'un sondage piézométrique en pied du barrage de Rillé dans le cadre d'investigations préconisées par un bureau d'étude agréé, le forage avait généré une résurgence. Des eaux souterraines sous pression étant présentes dans le secteur du barrage, il est donc avéré que le forage a entraîné une remontée en surface de cette eau sous pression. Le constat de septembre 2021 était que l'eau qui sortait était claire et sans fines charriées ;

CONSIDÉRANT la notification du 30 septembre 2021 dans laquelle la DREAL des Pays-de-la-Loire confirmait la nécessité de traiter la situation, en équipant le forage d'un piézomètre et en mettant en place une surveillance ;

CONSIDÉRANT les études menées depuis par le SYDEVA pour réaliser un confortement global du barrage, études ayant pris du retard notamment suite à la résiliation en 2023 d'un premier marché de maîtrise d'œuvre et au lancement d'un second marché retardé par la nécessité de traiter en urgence la résurgence suite au transport de fines constaté depuis mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'avant mars 2024 le SYDEVA indique qu'il n'avait pas décelé d'indice d'aggravation de la situation concernant la résurgence,

CONSIDÉRANT le dispositif de suivi des fines charriées par l'eau de la résurgence, mis en place le 26 mars 2024 sur avis du bureau d'étude agréé travaillant au confortement du barrage de Rillé ;

CONSIDÉRANT le comité de pilotage des études du 02 avril 2024 durant lequel le SYDEVA a fait part d'une aggravation de la résurgence, avec l'apparition de fines dans les eaux rejetées et un débit ayant augmenté depuis l'hiver 2024. Le bureau d'études travaillait alors à une solution de comblement du forage par résine ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques envoyés par le SYDEVA comme suite à ce comité de pilotage n'ont pas reçu de validation de la DREAL des Pays-de-la-Loire et de son appui technique (INRAe et Pôle national de sécurité des ouvrages hydrauliques), au motif que la technique proposée n'avait jamais été utilisée, qu'elle ne présentait aucune garantie d'efficacité et qu'en cas d'échec la situation serait pire qu'avant les travaux. Ces éléments ont été notifiés au SYDEVA le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contact téléphonique entre la DREAL des Pays-de-la-Loire et le SYDEVA le 21 mai 2024, le SYDEVA précisait que le débit de la fuite était constant à environ 8,5 m³/h ; que les eaux étaient toujours chargées en fines, avec des matériaux sableux provenant très probablement du sol de fondation du barrage, mais sans diminution des volumes en transit ; que le SYDEVA n'avait pas encore mis en place de solution ; que le SYDEVA envisageait de présenter des solutions lors du comité de pilotage du 06 juin 2024 sans pouvoir garantir à ce stade leur efficacité, et avec une mise en œuvre envisagée à partir de septembre 2024, suivie d'une année d'observation avant d'entreprendre tous autres travaux ;

CONSIDÉRANT que lors du comité de pilotage des études du 6 juin 2024, le SYDEVA et son bureau d'études agréé EGIS-EAU ont présenté aux services de l'État une méthodologie de traitement d'urgence de la résurgence présentant des fuites chargées en fines, méthodologie comprenant :

- une première phase de travaux d'urgence, à réaliser sans délai et comprenant la réalisation d'une piste d'accès à ladite résurgence, le retrait du socle béton et l'écristage du piézomètre en place, la réalisation d'un filtre drainant, la réalisation d'un système de récupération des eaux et d'acheminement de celles-ci vers un regard collecteur puis vers un dispositif de mesure des débits de l'eau et des fines ;
- une seconde phase de travaux d'urgence comprenant la reprise complète de la résurgence et ce à partir de septembre 2024 pour profiter de l'étiage de la retenue du barrage et de la nappe, nécessaires à la bonne réalisation des travaux grâce à la pression d'eau moindre dans la résurgence à cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie et la chronologie proposées le 06 juin 2024 par le SYDEVA et son bureau d'études EGIS-EAU sont compatibles avec les objectifs de sécurisation du site tout en restant entachées d'incertitude à une période de l'année où, le barrage étant à son maximum de remplissage, il présente le risque le plus grand pour les populations à l'aval en cas de défaillance ;

CONSIDÉRANT que les eaux et les fines émanant de la résurgence peuvent, si elles ne sont pas maîtrisées par la première phase de travaux d'urgence, provoquer une rupture du sol de fondation entraînant des pathologies dans le barrage, que ces pathologies sont susceptibles de générer des lâchers d'eau intempestifs sans qu'il soit possible d'intervenir pour les stopper, et que cette situation est à même de dégénérer jusqu'à l'ouverture d'une brèche dans le barrage avec un déversement des eaux retenues vers l'aval ;

CONSIDÉRANT que d'après la dernière étude de dangers sur le barrage, en cas de rupture à pleine charge, l'onde de rupture toucherait environ 605 bâtiments et 1 278 personnes, dont 70 rapidement exposées à Breil (moins de 45 minutes), et dont 2 écoles à Longué-Jumelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les travaux d'urgence envisagés par le SYDEVA en tant que gestionnaire du barrage de Rillé, et de l'incertitude de l'arrêt de la circulation des fines dans la résurgence à l'issue des travaux de la première phase ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTE

Article I.1 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 1

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède **dès la notification du présent arrêté** au déclenchement de travaux d'urgence pour maîtriser provisoirement la résurgence produisant des fines par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux à concevoir et à mettre en place de façon à stopper la circulation des fines et ce en considérant le barrage à pleine charge ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire, sous forme de note technique à transmettre par courriel (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence doivent être réalisés au plus tard avant le 21 juin 2024. La réalisation d'une piste d'accès fait partie de ces travaux d'urgence.

Cette première phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire **sous 5 jours** à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.2 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À UNE VIDANGE D'URGENCE

Après la réalisation des travaux d'urgence mentionnés dans l'article I.1 et en cas de constat de non-maîtrise des migrations de matériaux fins après le 21 juin 2024 ou les jours suivants, et ce malgré la première phase de travaux, le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède sans délai au déclenchement d'une vidange d'urgence du barrage de Rillé, à raison d'un abaissement du plan d'eau de 1 m par semaine, ou à défaut une ouverture complète des vannes du barrage, à compter du jour du constat de la présence de fines dans les eaux recueillis en aval des travaux provisoires ; et ce soit jusqu'à l'arrêt complet du transport de fines dans la résurgence, soit jusqu'à la vidange complète du barrage.

Cette vidange d'urgence s'effectue avec des débits ne pouvant générer ni dommages ni risques pour les usagers et les milieux aquatiques. Ces débits sont librement accessibles aux usages en aval de l'ouvrage.

Le SYDEVA poursuit les mesures du débit d'eau de la résurgence et de l'éventuel débit de transport solide, avec transmission quotidienne sans délai des résultats aux adresses des courriels suivants : ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr et scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Cette vidange d'urgence fait l'objet d'un rapport hebdomadaire que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sans délai. Ce rapport précise le niveau de la retenue en début de semaine, le niveau atteint par la baisse hebdomadaire et les résultats de la dernière analyse des eaux et des fines sortant de la résurgence. Il conclut sur la poursuite ou non de la vidange d'urgence.

Inversement, si après les travaux de la première phase aucune fuite de fines n'est constatée dans la résurgence ou autour, la vidange du plan d'eau du barrage se fera selon l'exploitation normale de l'ouvrage et avec la gestion habituellement mise en place par le gestionnaire.

Article I.3 : PRESCRIPTION DE PROCÉDER À DES TRAVAUX D'URGENCE – PHASE 2

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé procède dès la notification du présent arrêté au déclenchement des études et travaux d'urgence pour maîtriser définitivement la résurgence produisant des fines ainsi que les trois autres résurgences en pied du barrage, par toute disposition utile en respectant les conditions suivantes :

- dispositifs et travaux à concevoir par un bureau d'études agréé au sens des articles L.211-3, paragraphe IV, et R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- dispositifs et travaux, y compris les aspects de protection de l'environnement, à soumettre pour avis préalable à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL des Pays-de-la-Loire sous forme de porter à connaissance ;
- dispositifs et travaux à mettre en œuvre en urgence une fois cette validation obtenue.

La conception de cette solution doit comprendre la définition des mesures de surveillance que le SYDEVA doit mettre en place en accompagnement.

Les travaux d'urgence sont réalisés au plus tard avant le 30 septembre 2024. La réalisation des accès et des aires de chantier font partie de ces travaux d'urgence ; ainsi que la réalisation des éventuelles prestations provisoires pouvant accompagner une baisse des pressions dans les résurgences pour faciliter les travaux et en garantir l'efficacité.

Cette seconde phase de travaux d'urgence fait l'objet d'un rapport détaillé que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 15 jours à compter de la fin des travaux. Ce rapport décrit les prestations réalisées, les résultats attendus, les éventuels aléas du chantier et présente des photographies des différentes étapes de l'opération.

Article I.4 : MESURES CONSERVATOIRES

Le SYDEVA en qualité de gestionnaire légal du barrage de Rillé met en place dès la notification du présent arrêté une surveillance adaptée conformément à l'article R.214-122 alinéa 2 du code de l'environnement et telle que définie par le bureau d'études agréé, conformément aux articles I.1 à I.3 du présent arrêté.

Cette surveillance est formalisée dans un document que le SYDEVA remet à la DDT de Maine-et-Loire et à la DREAL Pays-de-la-Loire sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article II.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Faute pour le SYDEVA de se conformer aux dispositions du présent arrêté de prescription de mesures d'urgence, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.173-1-II du code de l'environnement et après suspension du fonctionnement du barrage, le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de prescription de mesures d'urgence constitue un délit et est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article II.2 : DROITS DES TIERS

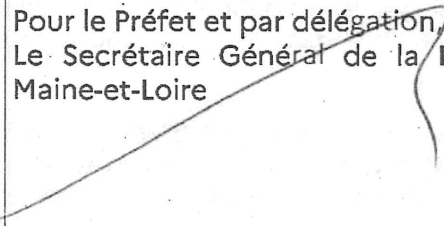
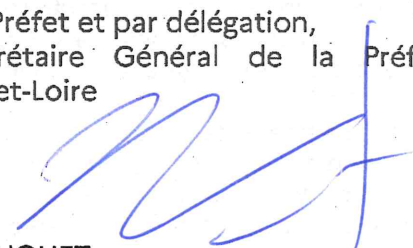
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Noyant-Villages pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article II.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Noyant-Villages, Rillé et Channay-sur-Lathan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

<p>Fait à Angers, le 12 JUN 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire</p>  <p>Emmanuel LE ROY</p>	<p>Fait à Tours, le 13 JUN 2024</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire</p>  <p>Xavier LUQUET</p>
--	---

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

